

COM(2023) 254 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 mai 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 mai 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association UE-Amérique centrale en ce qui concerne les modifications à apporter aux appendices 2 et 2A de l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part

E 17777

Bruxelles, le 16 mai 2023
(OR. en)

9453/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0150(NLE)**

**UD 103
COLAC 49**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 mai 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 254 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association UE-Amérique centrale en ce qui concerne les modifications à apporter aux appendices 2 et 2A de l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 254 final.

p.j.: COM(2023) 254 final



Bruxelles, le 15.5.2023
COM(2023) 254 final

2023/0150 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association UE-Amérique centrale en ce qui concerne les modifications à apporter aux appendices 2 et 2A de l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne une décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil d'association UE-Amérique centrale, dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision du conseil d'association institué par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (l'"accord").

Cette décision actualisera la liste des ouvrages ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire (ci-après les "règles par produit") et l'addendum à cette liste, figurant respectivement aux appendices 2 et 2A de l'annexe II de l'accord, concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative (ci-après l'"annexe II"), par rapport à la version 2022 du système harmonisé.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord d'association UE-Amérique centrale

L'accord vise à accroître les échanges bilatéraux entre l'UE et l'Amérique centrale, ce qui permettra également de renforcer le processus d'intégration régionale entre les pays de la région. L'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} août 2013 avec le Honduras, le Nicaragua et le Panama, depuis le 1^{er} octobre 2013, avec le Costa Rica et El Salvador, et depuis le 1^{er} décembre 2013 avec le Guatemala.

2.2. Le conseil d'association

Le conseil d'association contrôle la réalisation des objectifs de l'accord et supervise sa mise en œuvre. Il examine toutes les questions importantes s'inscrivant dans le cadre de l'accord, ainsi que toute autre question bilatérale, multilatérale ou internationale d'intérêt commun. Il examine également les propositions et les recommandations formulées par les parties en vue d'améliorer les relations établies dans le cadre de l'accord. Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'accord, le conseil d'association arrête ses décisions et recommandations d'un commun accord entre les parties. En application de l'article 123, paragraphe 2, point e), le sous-comité chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine, qui a achevé les travaux préparatoires, recommande leur approbation par le conseil d'association. Conformément à l'article 345, paragraphe 2, point a) iv), de l'accord et à l'article 36 de l'annexe II de l'accord, le conseil d'association peut modifier les appendices 2 et 2A.

2.3. L'acte envisagé du conseil d'association

Le conseil d'association doit adopter un acte:

Décision modifiant les appendices 2 et 2A de l'annexe II

Le 1^{er} janvier 2022, des modifications ont été apportées à la nomenclature régie par la convention sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises¹ (ci-après le "SH").

¹ «Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises» de l'Organisation mondiale des douanes, 1983.

Les parties à l'accord sont convenues qu'afin de tenir compte des adaptations du SH 2022, il est nécessaire de:

- mettre à jour les règles d'origine "par produit" figurant à l'appendice 2;
- adapter la note 4 de l'appendice 2A en ce qui concerne les codes tarifaires applicables aux produits des chapitres 61 et 62.

L'acte envisagé a pour objet de modifier les appendices 2 et 2A de l'annexe II afin de les actualiser par rapport à la version de 2022 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) en ce qui concerne les règles d'origine "par produit", d'une part, et les codes tarifaires des produits des chapitres 61 et 62 relevant des contingents annuels, d'autre part.

Par conséquent, il y a lieu de modifier l'appendice 2 et la note 4, paragraphe 1, points c) et d), de l'appendice 2A de l'annexe II de l'accord. Ces modifications n'apportent pas de modifications substantielles aux règles d'origine négociées.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 345, paragraphe 2, point a) iv), de l'accord, qui dispose que le conseil d'association peut modifier les appendices 2 et 2A de l'annexe II de l'accord.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'action proposée couvre deux aspects de l'annexe II.

Mise à jour des règles d'origine par produit pour tenir compte du SH 2022

La liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire figure à l'appendice 2 de l'annexe II. Ces règles d'origine par produit ont été mises à jour par la décision n° 1/2020 du conseil d'association UE-Amérique centrale du 14 décembre 2020, afin de tenir compte des versions 2012 et 2017 du système harmonisé (SH). Elles sont aujourd'hui dépassées en raison de la version 2022 du SH.

Le sous-comité UE-Amérique centrale chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine, a approuvé la mise à jour des règles d'origine par produit pour tenir compte du SH 2022.

Mise à jour des codes tarifaires des produits des chapitres 61 et 62 relevant des contingents annuels pour tenir compte du SH 2022

À l'appendice 2A de l'annexe II, seule la note 4, paragraphe 1, points c) et d), devrait être remplacée pour tenir compte des modifications apportées par le SH 2022 aux règles d'origine par produit concernant les produits des chapitres 61 et 62. Les parties à l'accord sont convenues qu'afin de tenir compte des adaptations du SH 2022, il est nécessaire d'adapter les codes tarifaires des produits des chapitres 61 et 62 relevant des contingents annuels indiqués dans la note 4 de l'appendice 2A.

Décision unique du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne

La proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association UE-Amérique centrale concerne la modification des appendices 2 et 2A de l'annexe II de l'accord.

La mise à jour des règles d'origine par produit, conformément aux mises à jour du système harmonisé, tous les cinq ans, fait partie des bonnes pratiques de l'Union européenne.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant "les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord".

La notion d'"actes ayant des effets juridiques" englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont "vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union"².

4.1.2. Application en l'espèce

Le conseil d'association est une instance créée par un accord, à savoir l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part.

L'acte que le conseil d'association est appelé à adopter conformément à l'article 345, paragraphe 2, point a) iv), de l'accord d'association, en l'occurrence une décision, est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 6 de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

4.2.2. Application en l'espèce

La proposition porte sur la mise en œuvre d'un accord commercial préférentiel conclu dans le cadre de la politique commerciale commune, un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union.

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune de l'Union.

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, *Allemagne/Conseil*, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

La base juridique matérielle pour la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du conseil d'association modifiera les appendices 2 et 2A de l'annexe II de l'accord et contribuera à la mise en œuvre de l'annexe II de l'accord, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association UE-Amérique centrale en ce qui concerne les modifications à apporter aux appendices 2 et 2A de l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé "accord") a été conclu par l'Union par la décision 2012/734/UE du Conseil³. En vertu de l'article 353, paragraphe 4, de l'accord, la partie IV est appliquée à titre provisoire depuis le 1^{er} août 2013 entre l'Union, le Nicaragua, le Honduras et le Panama, depuis le 1^{er} octobre 2013 entre l'Union, El Salvador et le Costa Rica et depuis le 1^{er} décembre 2013 entre l'Union et le Guatemala.
- (2) Conformément à l'article 345, paragraphe 2, point a) iv), de l'accord et à l'article 36 de l'annexe II de l'accord, qui concerne la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative, le conseil d'association institué par l'article 4 de l'accord peut décider de modifier les dispositions des appendices de l'annexe II.
- (3) Le conseil d'association doit adopter une décision modifiant l'appendice 2 (Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire) et l'appendice 2A (Addendum à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire) de l'annexe II, qui est fondée sur le système harmonisé (SH) 2017, afin d'aligner les règles d'origine par produit sur le système harmonisé actualisé applicable à partir de 2022. Cet alignement intègre les modifications apportées par le SH 2022 aux règles d'origine par produit de l'appendice 2 et à la note 4, paragraphe 1, points c) et d), concernant les produits des chapitres 61 et 62 de l'appendice 2A. Pour des raisons de clarté, compte tenu du nombre de modifications devant être apportées à l'appendice 2, cet appendice devrait être remplacé dans son intégralité. À l'appendice 2A de l'annexe II, il y a lieu de remplacer uniquement la note 4.

³ Décision 2012/734/UE du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales (JO L 346 du 15.12.2012, p. 1).

- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil d'association, dès lors que la décision aura des effets juridiques dans l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil d'association, est fondée sur le projet de décision joint à la présente décision (annexe 1).

Article 2

Une fois adoptée, la décision du conseil d'association visée à l'article 1^{er} est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*